



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

#### CHAPITRE I DISPOSITION INTRODUCTIVE

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine les devoirs dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du *Code des professions* (chapitre C-26), les devoirs d'ordre général et particulier dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec envers le public, les patients et la profession.

#### CHAPITRE II DEVOIRS GÉNÉRAUX

#### SECTION II COMPÉTENCE, INTÉGRITÉ ET QUALITÉ DES SOINS

2. Le membre doit viser le maintien de la vie, le soulagement de la souffrance et le traitement de la maladie. À cette fin, il doit notamment :

2. Le membre doit protéger et promouvoir la santé et le bien-être des personnes qu'il soigne, tant sur le plan individuel que collectif.

1. protéger et promouvoir la santé et le bien-être des personnes qu'il soigne, tant sur le plan individuel que collectif, et ce, dans le respect de leurs volontés.

7. Le membre doit viser au maintien de la vie, au soulagement de la souffrance, au traitement de la maladie et à la promotion de la santé.

2. porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour le membre ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

3. Le membre doit exercer sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne.

Il doit notamment s'abstenir de toute discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de toute forme de harcèlement.



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

**4.** Le membre doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec qui il est en rapport dans l'exercice de sa profession, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif. À cette fin, il doit notamment, à l'égard d'une telle personne :

1. agir avec respect, courtoisie, modération et intégrité;
2. s'abstenir de toute forme de violence physique, verbale ou psychologique.
3. s'abstenir d'abuser de la confiance d'autrui, de l'induire volontairement en erreur, de surprendre sa bonne foi ou d'utiliser des procédés déloyaux.
4. prendre les moyens nécessaires pour se faire identifier par son nom et par son titre professionnel.

**5.** Le membre doit s'abstenir de poser un acte ou d'avoir un comportement contraire à ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession.

**6.** Le membre ne doit pas :

1. commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;
2. tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de le commettre;
3. comploter en vue de la commission d'un tel acte.

**7.** Le membre ne doit pas s'approprier de biens, notamment des médicaments ou toute autre substance, appartenant à son employeur ou à une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession.

### ANCIEN CODE

**8.** Le membre doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne et doit, notamment, agir avec respect, courtoisie, modération et intégrité.

**71.** Le membre ne doit pas, à l'égard d'une personne avec qui il est en rapport dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre ou un membre d'un autre ordre professionnel, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

**16.** Le membre ne doit pas s'approprier des médicaments, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou d'autres biens ou substances, notamment des stupéfiants



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

appartenant à son employeur ou à une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession.

**8.** Le membre ne peut pas se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir imposé par le présent code.

**9.** Le membre ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. À cette fin, il lui est notamment interdit d'accepter une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession.

**10.** Le membre prend les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles de même toute organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles respectent le Code des professions (chapitre C-26), les règlements pris pour son application ainsi que toute autre loi ou règlement régissant l'exercice de la profession.

De même, le membre ne doit pas conseiller ou inciter quiconque à agir contrairement aux lois et aux règlements.

### **CHAPITRE III** DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS

#### **SECTION I** COMPÉTENCE ET QUALITÉ DES SOINS

**11.** Le membre doit maintenir une relation de confiance et de respect mutuel avec le patient. À cette fin, il doit notamment adopter une approche personnalisée respectant les valeurs et les convictions du patient.

**39.** Le membre ne peut d'aucune façon se soustraire à sa responsabilité professionnelle dans l'exercice de sa profession notamment en insérant dans un contrat de services professionnels une clause à cet effet ou en étant partie à un contrat contenant une telle clause.

### **SECTION III** INDÉPENDANCE ET DÉSINTERESSEMENT

**9.** Le membre doit maintenir une relation de confiance et de respect mutuel avec le patient. À cette fin, il doit notamment adopter une approche personnalisée respectant les valeurs et les convictions du patient.



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

**12.** Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence et exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues et selon des principes scientifiques. À cette fin, il doit notamment :

1. tenir à jour et développer ses connaissances et ses compétences professionnelles;
2. respecter son champ d'exercice;
3. tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose avant de fournir des services professionnels;
4. s'assurer de la qualité de l'information qu'il transmet et exprimer les réserves pertinentes à cet égard;
5. lorsque l'état du patient l'exige, consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, ou diriger ce patient vers l'une de ces personnes;
6. avoir une connaissance suffisante des médicaments et des autres substances qu'il prépare, distribue ou administre et respecter les principes et méthodes concernant leur administration.

**13.** Le membre doit s'abstenir d'exercer sa profession s'il se trouve dans des conditions ou dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services professionnels.

**14.** Le membre doit faire preuve de disponibilité raisonnable et s'acquitter de ses obligations professionnelles avec diligence. À cette fin, il doit notamment:

1. Intervenir promptement auprès du patient lorsque son état de santé l'exige;

### ANCIEN CODE

**3.** Le membre doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues. À cette fin, il doit mettre à jour ses connaissances et perfectionner ses aptitudes et habiletés.

**5.** Le membre doit, avant de fournir des services professionnels, tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il doit en outre s'abstenir de garantir la guérison d'une maladie ou l'efficacité d'un traitement qu'il prodigue.

**6.** Le membre doit s'assurer de la qualité de l'information qu'il transmet et en aviser son interlocuteur en conséquence.

**15.** Si l'état d'un patient l'exige, le membre doit consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, ou diriger ce patient vers l'une de ces personnes.

**14.** Le membre doit être diligent lors de l'administration d'un médicament ou d'une substance.

À cette fin, il doit notamment avoir une connaissance suffisante du médicament ou de la substance et respecter les principes et méthodes concernant son administration.

**10.** Le membre doit s'abstenir d'exercer sa profession s'il se trouve dans des conditions ou dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services professionnels.

**13.** Le membre doit prodiguer les soins et les traitements à un patient avec diligence. Il doit notamment:

- 1 intervenir promptement auprès du patient lorsque son état de santé l'exige;



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

2.assurer la surveillance requise par l'état de santé du patient;

3.prendre les moyens raisonnables pour assurer la continuité des soins et des traitements;

4.aviser sans délai un autre professionnel de la santé lorsque l'état de santé du patient l'exige.

2 assurer la surveillance requise par l'état de santé du patient;

3 prendre les moyens raisonnables pour assurer la continuité des soins et des traitements

**25.** Le membre doit faire preuve d'une diligence et d'une disponibilité raisonnables dans l'exercice de sa profession.

**15.** Le membre doit, suivant les indications du patient, collaborer avec les proches de celui-ci ou avec toute autre personne qui peut contribuer à ce qu'il reçoive les services que requiert sa condition.

**16.** Le membre doit dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son omission d'intervenir.

Il doit en outre prendre sans délai les moyens nécessaires pour corriger, atténuer ou pallier les conséquences de cet incident ou de cet accident sur la santé ou la sécurité du patient.

**11.** Le membre doit dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son omission d'intervenir.

Il doit en outre prendre sans délai les moyens nécessaires pour corriger, atténuer ou pallier les conséquences de cet incident ou accident sur la santé ou la sécurité du patient.

**17.** Le membre doit collaborer à l'application de toute loi visant à protéger les personnes vulnérables.

Il doit notamment :

1.Signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation pour laquelle il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis;



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

2. Signaler selon le cas au commissaire local aux plaines et à la qualité des services d'un établissement, ou un intervenant visé à l'article 17 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) qu'il a un motif raisonnable de croire qu'une personne visée au premier alinéa de l'article 21 de cette loi est victime de maltraitance.

**18.** Le membre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, mettre fin aux services professionnels fournis à un patient.

Constituent notamment un tel motif:

1. l'absence ou la perte de relation de confiance entre le patient et le membre;
2. le fait que le membre soit dans une situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
3. le non-respect par le patient des conditions convenues dans le contrat de services professionnels, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;
4. l'incitation de la part du patient à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, frauduleux ou contraire au Code des professions (chapitre C-26) ou aux règlements pris pour son application.

Avant de mettre fin aux services professionnels fournis à un patient, le membre doit lui fournir un préavis raisonnable et prendre les dispositions nécessaires pour que les soins et les traitements du patient soient donnés par un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou par toute autre personne compétente. De même, il doit s'assurer que le fait de mettre fin à ces services ne présente pas de risque imminent pour la santé du patient et qu'elle ne lui est pas indûment préjudiciable.

### ANCIEN CODE

**26.** Le membre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, mettre fin aux services professionnels fournis à un patient.

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

- 1° la perte de la relation de confiance entre le patient et le membre;
- 2° l'incapacité pour le patient de tirer avantage des services professionnels offerts par le membre;
- 3° le fait que le membre soit en conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
- 4° l'incitation de la part du patient à l'accomplissement d'actes illégaux, immoraux, injustes, frauduleux ou qui vont à l'encontre du présent code.

**27.** Avant de cesser de fournir des services professionnels à un patient, le membre doit l'en informer et s'assurer que la cessation de services ne lui est pas préjudiciable.



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

#### SECTION II INTÉGRITÉ

##### s-s 1. Intégrité et probité

**19.** Le membre doit faire preuve d'intégrité et de probité envers le patient et toute personne avec qui il est en relation dans l'exercice de ses fonctions. À cette fin, il doit notamment:

1. éviter toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence ou l'efficacité de ses services;

2. s'abstenir de garantir la guérison d'une maladie ou l'efficacité d'un traitement qu'il prodigue.

De même, si son droit d'exercer des activités professionnelles fait l'objet d'une limitation, il doit prendre les moyens pour que ses patients et les personnes avec qui il est en relation dans l'exercice de ses fonctions en soient informés.

**20.** Le membre doit veiller à préserver l'intégrité de tout dossier, rapport, registre ou autre document lié à la profession. À cette fin, il lui est notamment interdit de :

1. de les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature;

2. d'en fabriquer des faux;

3. d'y inscrire de fausses informations;

4. d'omettre d'y inscrire les informations nécessaires.

**5.** Le membre doit, avant de fournir des services professionnels, tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il doit en outre s'abstenir de garantir la guérison d'une maladie ou l'efficacité d'un traitement qu'il prodigue.

**17.** Le membre ne doit pas, au regard du dossier d'un patient ou de tout rapport, registre, dossier de recherche ou autre document lié à la profession:

1. les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature;

2. fabriquer de faux dossiers, rapports, registres ou documents;

3. y inscrire de fausses informations;

4. omettre d'y inscrire les informations nécessaires.



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

#### *s-s 2. Désintéressement et indépendance*

**21.** Le membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes susceptibles de devenir ses patients lui demandent des informations.

De même, le membre ne doit pas inciter quiconque, directement ou indirectement de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

**22.** Le membre doit subordonner son intérêt personnel à celui du patient.

Il ne doit pas, directement ou indirectement, prendre avantage ou tenter de prendre avantage de l'état de dépendance ou de vulnérabilité du patient.

**23.** Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles du patient sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession. Le membre doit en outre respecter la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée du patient au-delà de ce qui est nécessaire pour l'exercice de sa profession.

**24.** Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. À cette fin, il doit notamment éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice du patient.

**25.** Pour l'application du présent code, le membre est notamment dans une situation de conflit d'intérêts notamment dans les cas suivants :

**21.** Le membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes susceptibles de devenir ses patients lui demandent des informations.

**23.** Le membre ne doit pas inciter quelqu'un de façon pressante à recourir à ses services professionnels.

**18.** Le membre doit subordonner son intérêt personnel à celui d'un patient.

**24.** Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles d'un patient sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

**22.** Le membre doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice d'un patient.

**19.** Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter de se placer dans une situation où il est susceptible d'être en conflit d'intérêts. Le membre est notamment dans une situation de conflit d'intérêts:



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

1. lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il existe un risque réel ou apparent que le respect, par le membre, de ses devoirs et obligations professionnelles soit compromis ou que son jugement et sa loyauté envers le patient en soient altérés;

2. lorsqu'il reçoit, verse, offre ou s'engage à verser, en plus de la rémunération à laquelle il a droit dans l'exercice de sa profession, une ristourne, une commission ou un autre avantage, à l'exception d'un remerciement d'usage ou d'un cadeau de valeur modeste;

3. lorsqu'il entretient un lien économique avec le patient, sauf en ce qui concerne ses honoraires et à l'exception d'un remerciement d'usage ou d'un cadeau de valeur modeste.

**26.** Lorsqu'il est dans une situation de conflit d'intérêts, le membre doit en aviser le patient de la situation et, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 18, prendre les dispositions nécessaires pour que les soins et les traitements du patient soient donnés par un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou par toute autre personne compétente.

**27.** Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre ne peut pas établir de liens d'amitié ni de liens amoureux ou sexuels avec le patient ou un proche de ce dernier.

Pour l'application du premier alinéa, la relation professionnelle subsiste après l'épisode de soins pour une période qui s'apprécie en tenant compte notamment de la vulnérabilité du patient, de son problème de santé, de la durée de l'épisode de soins et de la probabilité d'avoir à lui redonner des soins.

**28.** Sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui ne présentent manifestement aucune gravité, le membre doit s'abstenir de rendre des services infirmiers à toute

1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer ses intérêts à ceux d'un patient ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés;

2° lorsqu'il reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit dans l'exercice de sa profession, une ristourne, une commission ou un autre avantage, à l'exception d'un remerciement d'usage ou d'un cadeau de valeur modeste;

3° lorsque, dans l'exercice de sa profession, il verse, offre de verser ou s'engage à verser une ristourne, une commission ou un autre avantage, à l'exception d'un remerciement d'usage ou d'un cadeau de valeur modeste.

**20.** En cas de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, le membre doit prendre les dispositions nécessaires pour que les soins et les traitements d'un patient soient donnés par un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou par toute autre personne compétente, à moins que la situation nécessite qu'il les prodigue ou les poursuive. Dans ce cas, il doit, dans la mesure du possible, aviser le patient de la situation.

**46.** Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre ne peut établir de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ni de liens amoureux ou sexuels avec un patient.

Pour déterminer la durée de la relation professionnelle, le membre doit notamment tenir compte de la vulnérabilité du patient, de son problème de santé, de la durée de l'épisode de soins et de la probabilité d'avoir à redonner des soins à ce patient.



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.

### SECTION III CONSENTEMENT

**29.** Le membre doit fournir au patient les explications nécessaires à l'appréciation et à la compréhension des services professionnels qu'il lui rend et s'assurer en tout temps que son consentement est libre et éclairé.

Le membre doit reconnaître et respecter le droit du patient de révoquer en tout temps son consentement.

**30.** Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du patient de consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente et doit, le cas échéant, faciliter les démarches du patient et collaborer avec la personne qu'il consulte.

**31.** Avant de faire un enregistrement audio ou vidéo du patient lors d'une entrevue ou d'une activité ou de prendre sa photographie, le membre doit obtenir préalablement son autorisation écrite, laquelle doit spécifier l'usage projeté de cet enregistrement ou de cette photographie ainsi que les modalités de sa révocation.

### SECTION IV CONFIDENTIALITÉ s.s1. Secret professionnel

**32.** Le membre respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. À cette fin, il doit notamment :

**12.** Le membre doit fournir au patient les explications nécessaires à l'appréciation et à la compréhension des services professionnels qu'il lui rend.

**4.** Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du patient de consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente et doit, le cas échéant, collaborer pleinement avec ces derniers.

**48.** Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le membre doit:



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

1. s'abstenir de révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels;
2. s'abstenir de participer à des conversations indiscrètes, notamment sur les réseaux sociaux, au sujet d'un patient et des services professionnels qui lui sont rendus;
3. s'abstenir de faire usage de renseignements concernant un patient à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été recueillis initialement à moins d'obtenir son consentement préalable;
4. Faire preuve de discrétion à l'égard de tout renseignement concernant ses patients, qu'un renseignement soit ou non protégé par le secret professionnel;
5. prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par ses collaborateurs;
6. s'abstenir de mentionner un renseignement susceptible de permettre l'identification d'un patient lorsqu'il utilise des renseignements à des fins didactiques, pédagogiques ou scientifiques;
7. lorsqu'il exerce auprès d'un couple ou d'une famille, sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille;
8. prendre les moyens raisonnables pour que soit préservé le secret professionnel lorsqu'il utilise ou que des personnes qui collaborent avec lui utilisent les technologies de l'information.

**33.** Le membre ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation du patient ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

### ANCIEN CODE

- 1° éviter de révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels;
  - 2° éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes, au sujet d'un patient et des services professionnels qui lui sont rendus;
  - 3° s'abstenir de faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui;
  - 4° prendre tous les moyens raisonnables à l'égard de ses associés, ses employés et du personnel qui l'entoure pour que soit préservé le secret quant aux renseignements de nature confidentielle.
- 49.** Avant de recueillir des renseignements de nature confidentielle concernant un patient, le membre doit l'informer des utilisations qui peuvent en être faites.



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

**34.** Le membre qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), doit :

1. communiquer sans délai et à l'aide des moyens les plus efficaces et les moyens les mieux adaptés aux circonstances, les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;

2. mentionner, lors de cette communication, les éléments suivants :

a) son nom et son appartenance à l'Ordre;

b) que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par le secret professionnel;

c) la menace qu'il vise à prévenir;

d) l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou des personnes exposées à la menace, lorsqu'il communique ce renseignement à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours;

3. consigner dès que possible au dossier du patient concerné les éléments suivants :

a) les motifs qui soutiennent sa décision de communiquer le renseignement;

b) le renseignement communiqué;

c) la date et l'heure de la communication;

d) le mode de communication utilisé ainsi que l'identité de la personne à qui la communication a été faite.

### ANCIEN CODE

**50.** Lorsqu'il communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du *Code des professions* (chapitre C-26), le membre doit consigner dès que possible au dossier du patient concerné les éléments suivants:

1° le renseignement communiqué, la date et l'heure de la communication;

2° l'identité de la ou des personnes exposées au danger;

3° l'identité de la ou des personnes à qui la communication a été faite en précisant, s'il s'agit de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou de personnes susceptibles de leur porter secours;

4° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

§ 2- accès au dossier et rectification

**35.** Lorsque le membre exerce dans un milieu visé par une loi qui prévoit des règles particulières sur l'accessibilité du patient à son dossier et à la rectification de son contenu, il respecte ces règles et en facilite l'application.

Dans les autres cas, il doit se conformer aux dispositions des articles 27 à 41 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et faciliter pour le patient l'exercice des droits qui y sont prévus. Ces dispositions sont complétées par les dispositions particulières de la présente sous-section.

**36.** Le membre qui refuse d'acquiescer à une demande d'accès ou de rectification doit inscrire les motifs de ce refus au dossier du patient concerné et y verser une copie de la décision transmise au patient.

**49.** Avant de recueillir des renseignements de nature confidentielle concernant un patient, le membre doit l'informer des utilisations qui peuvent en être faites.

**51.** Le membre qui exerce sa profession dans un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois et en faciliter l'application.

**53.** Le membre peut exiger qu'une demande visée à l'article 52 soit faite à son domicile professionnel et durant les heures habituelles de travail.

**54.** L'accès aux documents visés à l'article 60.5 du Code des professions (chapitre C-26) est gratuit.

Toutefois, le membre peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de reproduction, de transcription ou de transmission de ces documents et doit en informer le patient avant de procéder à leur reproduction, transcription ou transmission.

**55.** Le membre peut refuser momentanément l'accès à un renseignement contenu au dossier d'un patient lorsque sa divulgation entraînerait un préjudice grave pour sa santé. Dans ce cas, le membre l'informe des motifs de son refus, les inscrit au dossier et l'informe de ses recours.



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

**37.** Le membre donne suite, avec diligence et dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un patient de verser des commentaires au dossier et lui transmet une attestation à cet effet.

**52.** Le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de leur réception, aux demandes écrites d'accès à des documents, de correction et de suppression de renseignements ainsi que de versements de commentaires au dossier formulées par un patient et visées aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (chapitre C-26).

Il en est de même de la demande écrite de reprendre possession d'un document qu'un patient lui a confié. Le cas échéant, le membre consigne au dossier les motifs au soutien de cette demande.

**56.** Le membre doit délivrer sans frais au patient une copie du document ou de la partie du document qui permet au patient de constater que les renseignements ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

Le membre doit en outre transmettre, sans frais pour le patient, une copie des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier, à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

**38.** Le membre donne suite, avec diligence et dans les 30 jours, à la demande écrite d'un patient de reprendre possession d'un document que ce dernier lui a confié.

**52.** Le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de leur réception, aux demandes écrites d'accès à des documents, de correction et de suppression de renseignements ainsi que de versements de commentaires au dossier formulées par un patient et visées aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (chapitre C-26).

Il en est de même de la demande écrite de reprendre possession d'un document qu'un patient lui a confié. Le cas échéant, le membre consigne au dossier les motifs au soutien de cette demande.



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

**53.** Le membre peut exiger qu'une demande visée à l'article 52 soit faite à son domicile professionnel et durant les heures habituelles de travail.

**54.** L'accès aux documents visés à l'article 60.5 du Code des professions (chapitre C-26) est gratuit.

Toutefois, le membre peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de reproduction, de transcription ou de transmission de ces documents et doit en informer le patient avant de procéder à leur reproduction, transcription ou transmission.

**56.** Le membre doit délivrer sans frais au patient une copie du document ou de la partie du document qui permet au patient de constater que les renseignements ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

Le membre doit en outre transmettre, sans frais pour le patient, une copie des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier, à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

### SECTION V HONORAIRES

**39.** Le membre ne doit accepter que des honoraires justes et raisonnables.

Sont considérés justes et raisonnables les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus, compte tenu notamment des facteurs suivants :

1° l'expérience du membre;

**28.** Le membre doit demander et n'accepter que des honoraires justes et raisonnables. Sont considérés justes et raisonnables les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

**28.** Pour fixer ses honoraires, le membre doit notamment tenir compte des facteurs suivants;

1° son expérience;



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

- 2° le temps consacré à l'exécution des services professionnels;
- 3° la complexité et l'importance des services professionnels;
- 4° le fait que les services professionnels soient inhabituels ou exigent une célérité exceptionnelle.

- 2° le temps consacré à l'exécution des services professionnels;
- 3° la difficulté et l'importance des services professionnels;
- 4° le fait que les services professionnels soient inhabituels ou exigent une célérité exceptionnelle.

**40.** Le membre doit, avant de rendre des services professionnels à un patient, convenir avec lui de leur coût approximatif, de leur nature et des modalités de leur prestation. Il doit également fournir un préavis raisonnable au patient lorsqu'il entend apporter des modifications à ce qui a été convenu.

**30.** Le membre doit, avant de rendre ses services professionnels à un patient, convenir avec lui de leur coût approximatif, de leur nature et des modalités de leur prestation.

**41.** Le membre doit fournir au patient un relevé d'honoraires qui est intelligible et détaillé et qui expose notamment les modalités de paiement applicables.

Il doit aussi fournir au patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de ce relevé.

**31.** Le membre doit fournir au patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

**42.** Le membre ne doit pas demander ou accepter à l'avance le paiement d'honoraires pour ses services professionnels.

Il ne doit pas non plus, lorsqu'il perçoit des honoraires pour ses services professionnels, demander ou accepter de pourboire.

**32.** Le membre doit s'abstenir d'exiger à l'avance le paiement d'honoraires pour ses services professionnels.

**43.** Le membre ne doit pas demander ou accepter d'honoraires injustifiés. Sont notamment considérés injustifiés les honoraires relatifs à des services professionnels qu'il savait ou aurait dû savoir inutiles ou disproportionnés aux besoins du patient.

**33.** Le membre ne peut réclamer d'honoraires injustifiés notamment pour des actes qu'il savait ou aurait dû savoir inutiles ou disproportionnés aux besoins du patient.



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

**44.** Le membre ne doit pas demander à un patient ou accepter de sa part, le paiement de ses honoraires pour des services professionnels dont le coût est assumé par un tiers.

**34.** Le membre ne peut réclamer d'un patient le paiement de ses honoraires pour des services professionnels dont le coût est assumé par un tiers en vertu d'une loi, à moins qu'en vertu de cette loi, il n'ait conclu une entente explicite à cet effet avec le patient.

**45.** Sauf l'intérêt légal, le membre ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le patient. Les intérêts ainsi convenus doivent être à un taux raisonnable.

**35.** Le membre ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir avisé le patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être raisonnables.

**46.** Le membre ne peut partager ses honoraires qu'avec un autre membre ou un membre d'un autre ordre professionnel et que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des responsabilités et des services.

**36.** Le membre ne peut partager ses honoraires qu'avec un autre membre et que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des responsabilités et des services.

**47.** Le membre doit s'abstenir de vendre ses comptes, à moins que ce ne soit à un autre membre ou à un membre d'un autre ordre professionnel ou que le patient n'y consente.

**37.** Le membre doit s'abstenir de vendre ses comptes, à moins que ce ne soit à un autre membre ou que le patient n'y consente.

**48.** Avant de recourir à des procédures judiciaires, le membre doit épuiser les autres moyens légaux dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais.

**38.** Lorsque le membre confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

Lorsqu'il confie à une autre personne la perception de ses comptes, le membre doit s'assurer qu'elle procède avec tact et mesure.

### CHAPITRE IV DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

### SECTION 1 RECHERCHE



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

**49.** Outre les dispositions de la présente section, les autres dispositions du présent code, notamment celles du chapitre III s'appliquent avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui participent à un projet de recherche.

**50.** Le membre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles sur la société que peuvent avoir ses recherches et ses travaux.

**51.** Le membre qui participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche impliquant des personnes doit s'assurer que le projet est approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche.

En tout temps, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité.

**52.** Le membre doit respecter le droit d'une personne de refuser de participer à un projet de recherche ou de s'en retirer en tout temps. À cette fin, il doit s'abstenir de toute pression sur une personne susceptible de se qualifier pour un tel projet.

**53.** Le membre qui participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche doit déclarer ses intérêts au comité d'éthique et de la recherche et lui dévoiler toute situation de conflit d'intérêts.

**54.** Le membre doit aviser le comité d'éthique et de la recherche ou toute autre instance compétente lorsque le déroulement d'un projet de recherche auquel il participe est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la société ou lorsque ce projet lui semble non conforme aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus.

**40.** Le membre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.

**41.** Le membre ne peut entreprendre ni collaborer à un projet de recherche sur des êtres humains lorsque ce projet de recherche n'a pas été approuvé par un comité d'éthique de la recherche institué ou désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par tout autre comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes reconnues en matière d'éthique de la recherche notamment quant à sa composition et à ses modalités de fonctionnement.

**43.** Le membre qui entreprend ou collabore à une recherche doit aviser le Comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance appropriée lorsque la recherche lui semble non conforme aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus.



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

**55.** Après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente, le membre doit cesser toute participation à un projet de recherche-lorsqu'il a des raisons de croire que les risques au bien-être physique ou psychologique des sujets de recherche sont hors de proportion avec les bienfaits éventuels qu'ils peuvent en retirer.

**42.** Le membre doit refuser ou cesser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques pour la santé des sujets lui semblent disproportionnés par rapport aux avantages que ceux-ci pourraient retirer de cette recherche ou en comparaison avec les avantages que la prestation de soins usuels pourrait leur procurer.

**56.** Le membre ne cache pas les résultats négatifs d'un projet de recherche auquel il a participé.

**44.** Le membre ne doit pas sciemment cacher aux personnes ou aux instances concernées les résultats préjudiciables d'une recherche à laquelle il a collaboré.

### SECTION II DÉCLARATIONS PUBLIQUES

#### § 1. — *Devoirs généraux*

**57.** Le membre qui fait des déclarations publiques en lien avec sa profession doit le faire avec objectivité, sobriété et modération.

**61.** Le membre ne peut, dans sa publicité, dénigrer ou discréditer la qualité des services professionnels rendus par les autres membres de l'Ordre.

**58.** Lorsqu'il fait une déclaration publique en lien avec sa profession, le membre doit donner une information qui est factuelle, exacte, vérifiable et conforme aux opinions généralement admises dans le domaine des soins infirmiers.

**45.** Le membre qui s'exprime par la voie d'un média doit donner une information qui est factuelle, exacte, vérifiable et conforme aux opinions généralement admises dans le domaine des soins infirmiers.

À cette fin, le membre doit notamment souligner la valeur relative des renseignements ou des conseils donnés à cette occasion.

**59.** Le membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

**59.** Le membre qui organise une activité de formation ou d'information ou qui y agit comme personne ressource dans le cadre d'une telle activité doit déclarer aux participants et, le cas échéant, à toute autre personne qui organise cette activité de formation ou d'information, tout intérêt direct ou indirect qu'il détient dans une société commerciale impliquée dans la réalisation de cette activité.



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

#### § 2. — *Publicité*

**60.** Les dispositions de l'article 19 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au membre qui fait de la publicité

**61.** Lorsqu'il fait de la publicité, le membre s'assure qu'elle soit de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine qui y est visé  
Il ne doit pas faire de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être vulnérables, sur le plan physique ou émotif, notamment du fait de leur âge ou, de leur état de santé.

**62.** Il est interdit au membre de faire ou de permettre que soit faite à son sujet de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

**63.** Le membre qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services professionnels et de ceux généralement rendus par les membres de l'Ordre, doit être en mesure de les justifier.

**64.** Il est interdit au membre d'utiliser ou de permettre que soit utilisé, dans sa publicité, un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

**57.** Le membre doit indiquer son nom et son titre professionnel dans sa publicité

**58.** Le membre doit faire une publicité qui soit de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

**63.** Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite, en son nom ou à son sujet, par quelque moyen que ce soit, de la publicité concernant un produit ou un appareil relié à la santé ou de la publicité susceptible d'influencer des personnes qui peuvent être vulnérables, sur le plan physique ou émotif, notamment du fait de leur âge ou de leur état de santé.

**59.** Le membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

**60.** Le membre qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services professionnels et de ceux généralement rendus par les autres membres de l'Ordre, doit être en mesure de les justifier.

**61.** Le membre ne peut, dans sa publicité, dénigrer ou discréditer la qualité des services professionnels rendus par les autres membres de l'Ordre.

**67.** Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le membre de mentionner un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière liée à l'exercice de sa profession.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le membre de mentionner un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière liée à l'exercice de sa profession.

**65.** Il est interdit au membre de participer, de quelque façon que ce soit, à toute publicité :

**62.** Le membre doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère de lucre ou de commerce.

1° qui est susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère de lucre ou de commerce;

**63.** Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite, en son nom ou à son sujet, par quelque moyen que ce soit, de la publicité concernant un produit ou un appareil relié à la santé ou de la publicité susceptible d'influencer des personnes qui peuvent être vulnérables, sur le plan physique ou émotif, notamment du fait de leur âge ou de leur état de santé

2° qui concerne un produit, un appareil, un service, un traitement ou un soin dont l'efficacité ou la valeur scientifique n'est pas reconnue ou qui n'est pas lié à l'exercice des activités professionnelles du membre;

**64.** Le membre ne peut annoncer des traitements ou des soins dont l'efficacité ou la valeur scientifique n'est pas reconnue.

3° dans laquelle son titre professionnel est utilisé pour faire la promotion d'un produit ou un service qui n'est pas lié au domaine dans lequel il exerce ses activités professionnelles.

**66.** Le membre qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit :

**65.** Le membre qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit:

1° indiquer la période pendant laquelle ces honoraires ou ces prix sont en vigueur;

1° indiquer la période pendant laquelle ces honoraires ou ces prix sont en vigueur;

2° préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ces honoraires ou ces prix;

2° préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3° indiquer, le cas échéant, que des services professionnels additionnels pourraient être requis et que ceux-ci ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3° indiquer, le cas échéant, que des services professionnels additionnels pourraient être requis et que ceux-ci ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix;

4° indiquer si des déboursés additionnels sont ou non inclus dans ces honoraires ou ces prix.



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

4° indiquer si des déboursés additionnels sont ou non inclus dans ces honoraires ou ces prix.

Ces indications doivent informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière des soins infirmiers ou des services professionnels couverts par la publicité.

Le membre peut toutefois convenir avec le patient d'honoraires ou de prix inférieurs à ceux diffusés ou publiés.

Le membre doit maintenir ces honoraires ou ces prix en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication.

**67.** Le membre doit conserver une copie de toute publicité pendant une période d'au moins 5 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

Sur demande, cette copie de cette publicité doit être remise sans délai à l'Ordre.

**66.** Le membre doit conserver une copie de toute publicité pendant une période d'au moins 5 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

Sur demande, cette copie doit être remise sans délai au Secrétaire de l'Ordre, au Bureau du syndic de l'Ordre ou au Service de l'inspection professionnelle de l'Ordre.

### § 3. — *Symbole graphique de l'Ordre*

**68.** Le membre qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans une déclaration publique doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**78.** Le membre qui, dans sa publicité, reproduit le symbole graphique de l'Ordre, doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**69.** Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans une déclaration publique ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une déclaration de l'Ordre ou qu'elle a été autorisée par lui.

Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité doit y joindre l'avertissement suivant : « Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et n'engage que son auteur. ». Le membre n'est toutefois pas tenu de joindre cet avertissement sur sa carte professionnelle.

**79.** Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit y joindre l'avertissement suivant: « Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et n'engage que son auteur ».



## TABLEAU DE CONCORDANCE

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE
<p><b>70.</b> Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans une déclaration publique ne peut pas y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement l'utiliser, sauf pour indiquer qu'il en est membre.</p>	<p><b>80.</b> Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte professionnelle, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.</p>
<p><b>CHAPITRE V</b> DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION</p>	
<p><b>SECTION I</b> ENGAGEMENT ET COLLABORATION PROFESSIONNELS</p>	
<p><b>71.</b> Le membre doit exercer sa profession en favorisant le travail en équipe, l'entraide et la coopération avec l'équipe de soins.</p>	
<p><b>72.</b> Lorsqu'il est consulté par un autre membre en raison de ses compétences particulières sur une matière donnée, le membre doit lui fournir son opinion et ses recommandations dans les plus brefs délais ou, à défaut, l'aviser rapidement de son impossibilité de le faire.</p>	<p><b>69.</b> Le membre consulté par un autre membre en raison de ses compétences particulières sur une matière donnée doit, dans les plus brefs délais, fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations.</p>
<p><b>73.</b> Le membre ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne.</p>	
<p><b>74.</b> Le membre doit, dans la mesure de ses ressources et de ses compétences, contribuer au développement de la profession par le partage de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres et les étudiants.</p>	<p><b>73.</b> Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres et les étudiants.</p>
<p><b>75.</b> Le membre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine des soins infirmiers et, dans la mesure de ses ressources et de ses compétences, y contribuer personnellement.</p>	<p><b>74.</b> Le membre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine des soins infirmiers et, dans la mesure de ses possibilités, y contribuer personnellement.</p>



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

**75.** Le membre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer l'offre et la qualité des services professionnels en soins infirmiers.

### SECTION II ACTIVITÉS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**76.** Le membre ne peut, à des fins lucratives, participer à la distribution ou à la vente de médicaments, d'appareils ou de produits ayant un lien avec l'exercice de la profession, sauf dans les cas suivants :

1° la vente d'un tel appareil ou d'un tel produit est nécessaire afin de prodiguer les soins et les traitements requis immédiatement par le patient, lequel doit alors être avisé de tout profit réalisé par le membre lors de cette vente;

2° le membre participe à une telle distribution ou à une telle vente à l'extérieur du milieu dans lequel il exerce ses activités professionnelles et sans y associer son titre professionnel.

**76.** Le membre ne peut vendre, se livrer ou participer, à des fins lucratives, à toute distribution de médicaments, d'appareils ou de produits ayant un rapport avec sa profession, sauf dans le cas où il s'agit d'une vente de produits ou d'appareils qui répondent à une nécessité immédiate du patient et qui sont exigés par les soins et les traitements à prodiguer.

**77.** Le membre ne peut, même à titre gratuit, offrir des biens, des services ou des traitements susceptibles de nuire à la santé ou dont l'efficacité ou la valeur scientifique n'est pas reconnue.

**77.** Le membre ne peut faire le commerce de produits ou de méthodes susceptibles de nuire à la santé ou de traitements dont l'efficacité ou la valeur scientifique n'est pas reconnue.

### SECTION III RELATIONS AVEC L'ORDRE

**78.** Le membre doit collaborer et répondre, de façon diligente, complète et véridique, à toute demande verbale ou écrite provenant de l'Ordre. Le cas échéant, il doit utiliser, pour ce faire, le mode de communication que l'Ordre détermine ainsi que se rendre disponible pour toute rencontre qu'il requiert.

**68.** Le membre doit collaborer et répondre dans les plus brefs délais à toute demande ou correspondance provenant du Secrétaire de l'Ordre, d'un syndic de l'Ordre, d'un expert que ce dernier s'est adjoint, ainsi que d'un membre, d'un expert ou d'un inspecteur du Comité d'inspection professionnelle.



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

**79.** Le membre doit collaborer avec l'Ordre dans l'exécution de son mandat de protection du public. À cette fin, il doit notamment :

1° sous réserve de son devoir de confidentialité envers le patient, informer le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire :

a) qu'un candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire ne respecte pas les conditions de délivrance du permis ou d'inscription au tableau;

b) qu'un membre ne respecte pas les conditions associées à son permis d'exercice ou les limites imposées à son droit d'exercice;

c) qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre utilise le titre d'« infirmière auxiliaire » ou d'« infirmier auxiliaire », un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, l'abréviation « inf. aux. » ou « n. ass't » ou s'attribue des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « I.A. », « I.A.D. », « I.A.L. », « L.P.N. », « N.A. » ou « R.N.A. »;

d) qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée ou autorisée aux membres de l'Ordre;

2° informer le syndic de l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire :

a) que survient une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'Ordre;

b) qu'une contravention aux dispositions du Code des professions (chapitre C26) ou des règlements pris pour son application a été commise par un autre membre de l'Ordre.

### ANCIEN CODE

**70.** Le membre à qui le Conseil d'administration ou le comité exécutif de l'Ordre demande d'être membre du comité d'inspection professionnelle, du conseil de discipline, du comité de révision ou d'un conseil d'arbitrage de comptes ne peut refuser cette fonction, à moins de motifs raisonnables.



## TABLEAU DE CONCORDANCE

### NOUVEAU CODE

### ANCIEN CODE

**80.** Lorsqu'il reçoit signification d'une plainte ou qu'il est informé de la tenue d'une enquête le concernant ou concernant une personne avec qui il collabore, le membre ne peut communiquer sous aucun prétexte à ce sujet avec la personne qui en est à l'origine.

**47.** Le membre qui est informé d'une enquête ou d'une plainte à son endroit ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de cette enquête sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre. Il ne doit pas non plus chercher à intimider, exercer ou menacer d'exercer contre une personne des représailles au motif que cette personne a participé, collaboré ou entend participer ou collaborer à une telle enquête ou plainte, ou qu'elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire aux dispositions du présent code.

**81.** Le membre ne doit pas influencer, intimider, menacer ou harceler une personne, ni tenter de le faire, ou exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer un comportement contraire aux obligations professionnelles des membres de l'Ordre ou qu'elle collabore ou entend collaborer à une inspection ou à une enquête à ce sujet.

**47.** Le membre qui est informé d'une enquête ou d'une plainte à son endroit ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de cette enquête sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre. Il ne doit pas non plus chercher à intimider, exercer ou menacer d'exercer contre une personne des représailles au motif que cette personne a participé, collaboré ou entend participer ou collaborer à une telle enquête ou plainte, ou qu'elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire aux dispositions du présent code.

**82.** Le membre doit se conformer à toute décision de l'Ordre et respecter tout engagement qu'il a conclu avec lui.

**72.** Le membre doit respecter tout engagement qu'il a conclu avec l'Ordre.

### CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

**83.** Le présent code remplace le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C26, r. 153.1).

**84.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.